NOVUS

INNOVER . RECYCLER . VALORISER

PJ6. Respect des prescriptions générales du projet NOVUS

Société **NOVUS**
5000 route de la Feuillie
27 660 - BERNOUVILLE

14 Juin 2022

CIPEI

Révision du document

n° version du document	Date de révision	Détail de la révision	
3.5-22	14/06/2022	Version finale	visa client
3.5-22	13/06/2022	Version provisoire – Intégration des commentaires suite à visio du 02/06/2022 et mel du 07/06/2022	
2.7-22	27/05/2022	Version provisoire – Intégration des commentaires suite à visio du 29/04/2022 prenant en compte l'évolution du projet	
1.4-22	21/04/2022	Version provisoire – Première lecture	
1.1-22	4/04/2022	Version provisoire en vue de la préparation de la réunion – Non diffusé	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

1. Rubrique ICPE 2661E 6
1.1. Chapitre I. Dispositions générales 6
1.2. Chapitre II. Prévention des accidents et des pollutions 8
1.2.1. Section 1. Généralités 8
1.2.2. Section 2. Dispositions constructives 9
1.2.3. Section 3. Dispositif de prévention des accidents 13
1.2.4. Section 4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles 16
1.2.5. Section 5.Dispositions d'exploitation 17
1.3. Chapitre III. Émissions dans l'eau 20
1.3.1. Section 1 : Principes généraux 20
1.3.2. Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau 20
1.3.3. Section 3 : Collecte et rejet des effluents 21
1.3.4. Section 4 : Valeurs limites d'émission 23
1.3.5. Section 5 : Traitement des effluents 26
1.4. Chapitre IV. Émissions dans l'air 27
1.4.1. Section 2. Rejets à l'atmosphère 27
1.4.2. Section 3. Valeurs limites d'émission 27
1.5. Chapitre V. Émission dans le sol 31
1.6. Chapitre VI. Bruit et vibration 31
1.7. Chapitre VII. Déchets et sous-produits 32
1.8. Chapitre VIII : Surveillance des émissions 33
1.8.1. Section 1 : Généralités 33
1.8.2. Section 2 : Émissions dans l'air 33
1.8.3. Section 3 : Émissions dans l'eau 34
1.8.4. Section 4 : Impacts sur l'air 35
1.8.5. Section 5 : Impacts sur les eaux de surface 36
1.8.6. Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines 36
1.8.7. Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes 37

2. Rubrique ICPE 2714D 38
2.1. Dispositions générales (point 1.) 38
2.2. Implantation – Aménagement (point 2) 38
2.3. Exploitation – Entretien (point 3) 40
2.4. Risques (point 4) 43
2.5. Eau (point 5) 44
2.6. Air – Odeur (point 6) 46
2.7. Déchets générés par l'installation (point 7) 46
2.8. Bruit (point 8) 46

3. Rubrique ICPE 2663D 48
3.1. Dispositions générales (point 1.) 48
3.2. Implantation - Aménagement (point 2.) 48
3.3. Exploitation - Entretien (point 3.) 51
3.4. Risques (point 4.) 51
3.5. Eau (point 5.) 53

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

3.6. Air - Odeurs (point 6.) 53
3.7. Déchets (point 7.) 54
3.8. Bruit et vibrations (point 8.) 54
3.9. Remise en état en fin d'exploitation (point 9.) 55

4. Annexes 56

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

L'établissement sera soumis au régime d'enregistrement pour :

- La **rubrique 2661** pour laquelle l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

  L'analyse de conformité à l'arrêté du 27 décembre 2013modifié réalisé ci-après prendra donc en compte les prescriptions de l'arrêté dans sa globalité.

L'établissement sera soumis au régime de déclaration pour :

- La **rubrique 2714** pour laquelle l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

  L'analyse de conformité à l'arrêté du 6 juin 2018 réalisé ci-après prendra donc en compte les prescriptions de l'arrêté dans sa globalité

- La **rubrique 2663** pour laquelle l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

  L'analyse de conformité à l'arrêté du 6 juin 2018 réalisé ci-après prendra donc en compte les prescriptions de l'arrêté dans sa globalité

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

1. Rubrique ICPE 2661E

1.1. Chapitre I. Dispositions générales

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 1er	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : – de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; – des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.		
Article 2	Au sens du présent arrêté, on entend par : – **« accès à l'installation » :** ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ; – **« couverture » :** tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ; – **« COV, composé organique volatil » :** tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ; – **« COV - solvant organique » :** tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ; – **« COV - consommation de solvants organiques » :** la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ; – **« COV - solvants organiques utilisés à l'entrée » :** la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ; – **« COV - émission diffuse de COV » :** toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ; – **« hauteur d'un bâtiment » :** hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ; – **« niveau » :** surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ; – **« odeur - niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » :** conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ; – **« odeur - débit d'odeur » :** conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ; – **« structure » :** éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ; – **« support de couverture » :** éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;		

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	– **« zone de mélange » :** zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ; – **« zones à émergence réglementée » :** - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
Article 3	**I.** L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		
	II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.		
Article 4	**I.**L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant NOVUS tiendra à jour un dossier sur son site contenant les éléments mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du27 Décembre 2013[Cf. Documents en Ann.1 et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**]	
	II.L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : 1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. 2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. 3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : – le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; – le plan général des stockages (cf. art. 8) ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; – le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; – les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ; – les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ; – le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ; – les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ; – le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ; – le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ; – le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ; – le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ;	L'exploitant NOVUS tiendra à jour un dossier sur son site contenant les éléments mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du27 Décembre 2013	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	– le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ; – le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ; – les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ; les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60).		
Article 5. Règle d'implantation	**I.** L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes : – elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ; – elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment. L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.	Le bâtiment 1 n'est pas situé à 15 m des limites de propriété au Nord et sa hauteur au faîtage est de 8,85 m. Actuellement, le propriétaire, la SAS KANBAN (filiale d'AllSun) a signé un compromis de vente pour les parcelles ZA 304, 305, 312 et 313. Le bâtiment 2 est situé à 15 m des limites de propriété et sa hauteur max au faitage est de 8,85 m. l'implantation de ce bâtiment est conforme aux dispositions règlementaires.	
	II.L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Le projet NOVUS est situé dans un ancien site industriel. Aussi, il n'existait pas de locaux occupés par des tiers ou habités	
Article 6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	NOVUS respectera ces dispositions une fois que les nouvelles installations seront implantées et exploitées	
Article 7.	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Le site NOVUS sera maintenu propre et entretenu en permanence	

1.2. Chapitre II. Prévention des accidents et des pollutions

1.2.1. Section 1. Généralités

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.	Les risques qui ont été identifiés sont le risque incendie au niveau des plateformes et des zones de stockage présentes dans les bâtiments de production dû à la présence de combustibles (sous forme de balles ou de broyats en tas)	**Ann D8** **Plan de localisation des risques**

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.		
Article 9.	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	L'exploitant détiendra les caractéristiques des balles de plastiques usagés recyclables fournies par A.D.I.VALOR et tiendra à jour le registre. Ces balles ne sont pas considérées comme des produits dangereux.	
Article 10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.	Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés	

1.2.2. Section 2. Dispositions constructives

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 11	De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.		
	I.Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point. Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; – ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; – toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif. La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : – l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; – l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supé-	Le bâtiment 1 : - Ossature constituée de portiques en lamellé collé articulés en pied sur massif béton - Mur séparatif REI120 entre le bâtiment 1 et le bâtiment 21 et le bâtiment 2 - Communication avec le bâtiment 2 par une baie de 4 m x 4 m - Parois périphériques bardage métallique double peau accroché aux structures et reposent sur le muret de 2.10 m de hauteur construit en béton. - Toiture constituée de bacs acier galvanisés prélaqués traités anti-condensation. Le bâtiment 2 : - Ossature constituée de portiques en lamellé collé articulés en pied sur massif béton - Mur séparatif REI120 entre le bâtiment 1 et le bâtiment 2 - Mur séparatif REI120 entre le bâtiment 2 et le bâtiment 3 - Communication avec le bâtiment 1 et le bâtiment 2 par une baie de 4 m x 4 m - Communication avec le bâtiment 2 et le bâtiment 3 par une baie de 4 m x 4 m - Parois périphériques bardage métallique double peau accroché aux structures et reposent sur le muret de 2.10 m de hauteur construit en béton. - Toiture constituée de bacs acier galvanisés prélaqués traités anti-condensation.	**Ann D4** **Plan des bâtiments**

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	rieure à 110 kg/m^3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.		
	II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.	La longueur des bâtiments 1et 2 est de 30m	**Ann D4** **Plan des bâtiments**
	III.S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I. À l'extérieur de la chaufferie, sont installés : – une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; – un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; – un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité. La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	La chaufferie présente sur le site est arrêtée et ne sera pas utilisée dans le cadre du projet NOVUS. Pas de recharge batterie dans les bâtiments de production. Elle sera implantée à l'extérieur des bâtiments.	**Ann B3.** **PJ 3. Plan de masse et des réseaux**
	IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les justificatifs des propriétés de résistance au feu qui seront conservés sur le site seront : – Murs REI120 – Portes – Couvertures	
Article 12	Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.		
	I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.	Le bâtiment n°1 a pour surface au sol 2550 m2. Un écran de cantonnement sera mis en place pour que chaque canton fasse : - canton n°1 1373m2 - canton n°2 : 1086m2 Le bâtiment n°2 a pour surface au sol 2550 m2. Un écran de cantonnement sera mis en place pour que chaque canton fasse : - canton n°1 : 1428 m2 - canton n°2 : 1072 m2	**Ann D6** **Plan des désenfumage**
	II. Désenfumage Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.	Les cantons disposent d'exutoires de fumées déjà présents. Ainsi, – Pour le bâtiment n°1 - canton n°1 1373m2 comprenant 42 m2d'exutoires de fumées, soit 3% - canton n°2 : 1086m2 comprenant 30 m2 d'exutoires de fumées, soit 2% – Pour le bâtiment n°2 : - canton n°1 : 1428 m2comprenant 24 m2 d'exutoires de fumées, soit 1,6% - canton n°2 :1072 m2comprenant 18 m2 d'exutoires de fumées, soit 1,6% Les systèmes de désenfumage seront vérifiés avant l'implantation des nouvelles installa-	**Ann D6** **Plan des désenfumage**

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; – classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T(00) ; – classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	tions	
	III. Amenée d'air frais. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Les systèmes de désenfumage seront vérifiés avant l'implantation des nouvelles installations	
Article 13	**I. Accessibilité.** L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : – des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; – des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	NOVUS respectera les prescriptions d'accessibilité de manière permanente. Les plans et consignes seront réalisés une fois que les activités seront implantées et mises en fonctionnement.	
	II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13	Compte tenu de la situation géographique des bâtiments existants, il n'est pas possible de mettre en place une voie « engins » sur le périmètre des bâtiments. Aussi, il est prévu une aire de retournement conformément aux dispositions de cet article dernier alinea. La voie engins sera dimensionnée conformément à la réglementation. Elle respectera les caractéristiques suivantes : – La largeur de la voie sera au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, – Dans les virages, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une	**Ann D5** **Plan de secours incendie**

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres. – La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; – Chaque point du périmètre de l'installation sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès au bâtiment et les aires pour les services de secours.	
	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant : – une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; – - une longueur minimale de 15 mètres.	Les engins de secours disposeront des voies répondant aux prescriptions de cet article	**Ann D5** **Plan de secours incendie**
	IV. Mise en station des échelles Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2. Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Les hauteurs au faîtage des bâtiments 1 et 2 sont de 8,85 m > 8 m. Aussi, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens seront situées vers le pont bascule	**Ann D5** **Plan de secours incendie**
	V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Les engins de secours disposeront des issues répondant aux prescriptions de cet article	**Ann D5** **Plan de secours incendie**
Article 14	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Les installations du projet NOVUS seront dotés par :	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; – d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; – de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des bâtiments facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers au niveau des plateformes aériennes de réception, tri et regroupements des balles de plastiques usagés recyclables; – d'extincteurs répartis dans les lieux Les installations du projet NOVUS seront protégées par : – 3 poteaux incendie (PI 1, PI 2 et PI 3) sont situés au plus proche du projet NOVUS. Ils sont connectés au réseau d'adduction d'eau de la ville de BERNOUVILLE. – une réserve d'eau de 660 m3 (dédiée au sprinklage à ce jour. Le sprinklage n'étant pas actuellement opérationnel) – un réseau RIA NOTA ; Le sprinklage est présent sur le site mais n'est pas opérationnel. Il doit faire l'objet d'une révision décennale.	
Article 15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.	Non concerné. Le process ne transportera pas de fluides dangereux.	

1.2.3. Section 3. Dispositif de prévention des accidents

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 16.	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.	Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur (notamment, mise à la terre par boucle à fond de fouille pour une impédance maximale de 5 Ohms). Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique conformément aux termes du décret du 14/11/1988, à l'arrêté du 10/10/2000 et aux obligations men-	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	tionnées dans le code du travail.	
Article 17.	**I.**L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les équipements métalliques sont et seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	
	II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.	Les bâtiments seront éclairés uniquement par un éclairage électrique et respecteront les normes d'installations en vigueur.	
Article 18	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. (…) Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de I° article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.	Une ARF et une ETF ont été réalisées. Elles seront confirmées lors de la mise en activité du site.	**Ann D98** **ARF et ETF**

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. Article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. Article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. (…)		
Article 19.	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	L'exploitant respecte les dispositions applicables à son activité.	
Article 20.	L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.	Le site disposera d'une détection incendie au niveau des bâtiments.	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.		
Article 21.	Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Ces évents ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	Non concerné. Nous n'émettons pas de poussières de matières plastiques	

1.2.4. Section 4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 22	**I.**Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Dans le cadre du projet, il n'y aura pas de stockage de liquides pouvant conduire à une pollution du sol ou des eaux hormis le système de traitement physico-chimique. Les liquides utilisés par l'unité de traitement physico-chimique de l'eau seront placés en rétention. La capacité principale de rétention du site sera celle du bassin de confinement de 1250m3	**Ann B3.** **PJ 3. Plan de masse et des réseaux**
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Le bassin de confinement a été revu et est étanche.	
	III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	En cas de pollution, les eaux polluées seront envoyées vers le bassin de confinement	**Ann B3.** **PJ 3. Plan de masse et des réseaux**
	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Les balles de plastiques usagés recyclables, les produits finis seront stockés sur des dalles étanches. Ces dernières seront raccordées au réseau des eaux pluviales, lequel dirigera les eaux polluées vers le bassin de confinement	**Ann B3.** **PJ 3. Plan de masse et des réseaux**
	V.Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du	Le IV de l'article 11 demande à ce que toutes les mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Les besoins en eau incendie compte tenu de la présence de 3 poteaux normalisés DN100 connec-	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	tés au réseau d'adduction d'eau de la ville de BERNOUVILLE Pour le confinement des eaux d'extinction incendie, il est nécessaire selon la note technique D9A (2020) et selon les demandes de l'arrêté de prescriptions générales de cumuler les besoins en eau incendie avec des eaux de pluie à raison de 10 l/m2 de surface de drainage. En considérant le site NOVUS de 20 176 m^2, le volume total à confiner pour les eaux d'extinction incendie est de 503 m3. Il existe sur le site, un bassin de confinement de 1250 m3. La description est mise dans la note de présentation du projet.	

1.2.5. Section 5.Dispositions d'exploitation

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 23	Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	L'ensemble des consignes seront mises en œuvre par NOVUS une fois que les activités seront mises en fonctionnement	
Article 24	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; – les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; – l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; – lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par	Ces dispositions seront prises en considération lors de la maintenance ou des travaux sur les installations. Pour l'heure, elles ne sont pas encore implantées sur le site	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 25	**I.Règles générales.** L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Ces dispositions seront prises en considération lors de la maintenance ou des travaux sur les installations. Pour l'heure, elles ne sont pas encore implantées sur le site	
	II.Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Ces dispositions seront prises en considération lors de la maintenance ou des travaux sur les installations. Pour l'heure, elles ne sont pas encore implantées sur le site	
Article 26	L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. **I. Consignes générales de sécurité.** Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	L'ensemble des consignes seront mises en œuvre par l'exploitant	
	II.Consignes d'exploitation. Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,	L'ensemble des consignes seront mises en œuvre par l'exploitant	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; – le programme de maintenance ; – les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; – la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 26-1.		
	III.Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Les opérateurs disposeront des protections individuelles telles que des chaussures de sécurité, des gants ou des lunettes.	
Article 26-1	**I.Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.** La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.		
	II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661-1). Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	Les extrusions auront pour dispositifs de sécurité : – report permanent de température et de pression – logiciel de supervision du fonctionnement Le dépassement des conditions nominales de température est signalé par alarme visuelle. Si elle n'est pas acquittée dans un laps de temps déterminé, l'équipement est mis automatiquement à l'arrêt. Non applicable Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	
	III.Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques. Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.	Non concerné.	
	IV.Stockages associés à la production. Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	Bâtiment 1. Les ilots de stockage des fines PP et des broyats PP/PE sont isolés des procédés de production de 3 m Bâtiment 2. Les ilots de stockage des big bags de produits finis sont isolés des procédés de production de 3 m	**Ann D4** **Plan d'aménagement des bâtiments**
	V.Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autori-	L'exploitation ne comporte pas de stockage de produits susceptibles de dégager des pous-	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	sés à l'intérieur des ateliers de production. Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21. Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.	sières inflammables. Les broyats fins ont pour diamètre environ 1 mm	

1.3. Chapitre III. Émissions dans l'eau

1.3.1. Section 1 : Principes généraux

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 27	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10% du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Non concerné. L'extrudeuse ne rejette pas d'eau. Le procédé de lavage des plastiques découpés fonctionne en circuit fermé, et comprend un système de nettoyage permanent de l'eau.	

1.3.2. Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 28	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser : – 100 m^3/jour ; – et 1 m^3/tonne de production en moyenne annuelle. Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est	L'extrudeuse n'est pas refroidie à l'eau mais à l'air. Le procédé de lavage des plastiques découpés fonctionnera en circuit fermé, et comprend un système de nettoyage permanent de l'eau.	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		
Article 29	Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m^3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	Non concerné	
Article 30	Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Non concerné.	

1.3.3. Section 3 : Collecte et rejet des effluents

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 31	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gê-	Non concerné. Les voies de circulation ainsi que les parkings sont bitumées et régulièrement lessivées avec les eaux de pluie des toitures. Elles sont collectées par gravité par le réseau de collecte dédié et sont ensuite acheminées vers le réseau des eaux pluviales du site lesquelles passent dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées vers le milieu naturel.	**Ann B3.** **PJ 3. Plan de masse et des réseaux**

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	ner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.		
Article 32	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Il n'existera qu'un seul point de rejet dans les limites d'exploitation de NOVUS qui est relié au réseau des eaux pluviales qui rejettera les eaux en un point.	**Ann B3.** **PJ 3. Plan de masse et des réseaux**
Article 33	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Il n'existera qu'un seul point de rejet dans les limites d'exploitation de NOVUS, lequel sera aménagé pour faire des analyses.	**Ann B3.** **PJ 3. Plan de masse et des réseaux**
Article 34	**I.** Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux pluviales non polluées rejoindront le réseau des eaux pluviales du site	**Ann B3.** **PJ 3. Plan de masse et des réseaux**
	II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les eaux pluviales polluées, les eaux de ruissellement des surfaces de sol seront dirigées vers le réseau des eaux pluviales du site en passant par un séparateur d'hydrocarbures, puis vers le bassin de confinement	**Ann B3.** **PJ 3. Plan de masse et des réseaux**
	III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Ce point sera vérifié lors des travaux	
	IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Nous n'avons pas identifié de QMNA5	
	V.En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets	Non concerné. Les rejets sont envoyés directement vers le réseau des eaux pluviales de la commune qui n'a pas de convention de rejet	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.		
Article 35	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Il n'existera pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers la nappe.	

1.3.4. Section 4 : Valeurs limites d'émission

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 36	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Non concerné. Les équipements ne rejettent pas d'eau.	
Article 37	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : – une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; – une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Non concerné. Les équipements ne rejettent pas d'eau.	
Article 38	**I.**Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.	Non concerné. Les équipements ne rejettent pas d'eau.	

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
Matières en suspension totales :	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) :	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) :	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l
2 - Azote et phosphore		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j		30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j		15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) :		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
3 -Substances réglementées		
	N° CAS	
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l (2)
Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l (2)
Chloroalcanes C10-13* (1)	85535-84-8	50 µg/l (2)
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j
Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l , si le rejet dépasse 1 g/j
Diphénylétherpolybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l (2)
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l (2)
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénols	-	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j
Naphtalène	91-20-3	50 µg/l (2)
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l (2)
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes

<table>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td colspan="3">Spécifiques à l'industrie du plastique</td></tr>
<tr><td>Cadmium</td><td>7440-43-9</td><td>50 µg/l (2)</td></tr>
<tr><td>Monobutyletain cation</td><td>-</td><td>50 µg/l (2)</td></tr>
<tr><td>Oxyde de dibutylétain</td><td>818-08-6</td><td>50 µg/l (2)</td></tr>
<tr><td>Composés du tributylétain (tributylétain cation)*</td><td>36643-28-4</td><td>50 µg/l (2)</td></tr>
<tr><td>Phosphate de tributyle</td><td>126-73-8</td><td>50 µg/l (2)</td></tr>
<tr><td>Xylènes (Somme o, m, p)</td><td>1330-20-7</td><td>50 µg/l (2)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Spécifiques à l'industrie du caoutchouc</td></tr>
<tr><td>Diuron</td><td>330-54-1</td><td>50 µg/l (2)</td></tr>
<tr><td>Nonylphénols*</td><td>25154-52-3</td><td>50 µg/l (2)</td></tr>
<tr><td>Octylphénols</td><td>1806-26-4</td><td>50 µg/l (2)</td></tr>
<tr><td>Tétrachloroéthylène*</td><td>127-18-4</td><td>50 µg/l (2)</td></tr>
<tr><td>Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)</td><td>-</td><td>50 µg/l (2)</td></tr>
<tr><td>Trichloroéthylène</td><td>79-01-6</td><td>50 µg/l (2)</td></tr>
<tr><td colspan="3">* : voir dernier alinéa de l'article 40
(1) : les chloroalcanes sont à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme
(2) : 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour</td></tr>
</table>
</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>II.L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 39</td><td>I.Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :
– MEST : 600 mg/l ;
– DBO5 : 800 mg/l ;
– DCO : 2 000 mg/l ;
– azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
– phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</td><td>Non concerné. Les équipements ne rejettent pas d'eau.</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>II.Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</td><td>Non concerné. Les équipements ne rejettent pas d'eau.</td><td></td></tr>
</table>

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Arrêté du 27 décembre 2013 modifié
(Prescriptions relatives à l'enregistrement)</th><th>Justificatifs</th><th>Pièces jointes</th></tr>
<tr><td>Article 40</td><td>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.

Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</td><td>Non concerné. Les équipements ne rejettent pas d'eau.</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 41</td><td>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement :

<table><tr><th></th><th></th></tr><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table></td><td>Ces analyses seront réalisées une fois les installations implantées sur le site et mises en exploitation</td><td></td></tr>
</table>

1.3.5. Section 5 : Traitement des effluents

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 42	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Idem Section 3.	
Article 43	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Non concerné. Pas d'épandage.	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

1.4. Chapitre IV. Émissions dans l'air

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 44	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.	Les poussières émises lors de la décompaction et de la découpe des matières seront captées, canalisées et filtrées. Les vapeurs produites lors de l'extrusion sont captées, canalisées avant d'être envoyées en toiture.	**Ann C1.** **PJ 7. Dossier de présentation**

1.4.1. Section 2. Rejets à l'atmosphère

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 45	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	1 point rejet : extrusion	**Ann D4** **Plan d'aménagement des bâtiments**
Article 46	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.		
Article 47	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.	La hauteur des rejets sera inférieure à 10 m	**Ann D4** **Plan d'aménagement des bâtiments**

1.4.2. Section 3. Valeurs limites d'émission

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Arrêté du 27 décembre 2013 modifié
(Prescriptions relatives à l'enregistrement)</th><th>Justificatifs</th><th>Pièces jointes</th></tr>
<tr><td>Article 48</td><td>L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</td><td>Ces analyses seront réalisées une fois les installations implantées sur le site et mises en exploitation</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 49</td><td>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Lorsque l'installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3% pour les combustibles gazeux et liquides, 6% pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</td><td>Ces analyses seront réalisées une fois les installations implantées sur le site et mises en exploitation</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 50</td><td>I.Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

<table>
<tr><th>Polluants</th><th>Valeur limite d'émission</th></tr>
<tr><td colspan="2">1 - Poussières totales :</td></tr>
<tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h
Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td><td>100 mg/m³
40 mg/m³</td></tr>
<tr><td colspan="2">7 - Composés organiques volatils (1) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">a) Cas général : (2) (3)</td></tr>
<tr><td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :
flux horaire total supérieur à 2 kg/h</td><td>110 mg/m³(exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td></tr>
<tr><td>Valeur limite annuelle des émissions diffuses</td><td>Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)</td></tr>
<tr><td colspan="2">b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :</td></tr>
<tr><td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</td><td>20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.</td></tr>
<tr><td>NOx (en équivalent NO_2)</td><td>100 mg/m³</td></tr>
<tr><td>CH_4</td><td>50 mg/m³</td></tr>
<tr><td>CO</td><td>100 mg/m³</td></tr>
<tr><td colspan="2">c) Composés organiques volatils spécifiques :
flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h</td></tr>
<tr><td>Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :</td><td>20 mg/m³(concentration globale de l'ensemble des composés)</td></tr>
<tr><td colspan="2">d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :</td></tr>
</table></td><td>Ces analyses seront réalisées une fois les installations implantées sur le site et mises en exploitation</td><td></td></tr>
</table>

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés) Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h : 20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés) (1) Les prescriptions du c) et du d) n'affranchissent pas du respect du a) et du b) (2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) : si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au d). Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuels des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement. (3) Activité spécifique de fabrication de polystyrène expansé : les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.		
	II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.	Non concerné	
	III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.	Cf. Point I. de l'article	
	IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	Ces analyses seront réalisées une fois les installations implantées sur le site et mises en exploitation	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	De manière générale : – dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; – dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) : – dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; – - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.		
	V.Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.	Le SME sera mis en place une fois que les installations seront opérationnelles	
	VI.Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.	Cf. Point I. de l'article	
Article 51	Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	Non concerné. Le site n'utilisera pas de solvants	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 52	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	Les rejets seront placés de manière à ce que les nuisances n'incommodent pas les riverains.	

1.5. Chapitre V. Émission dans le sol

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 53	Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.		

1.6. Chapitre VI. Bruit et vibration

<table>
<tr><th>Article</th><th>Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)</th><th>Justificatifs</th><th>Pièces jointes</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Article 54</td><td>I. Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td>Une étude « bruit » sera réalisée une fois les installations mises en place.</td><td></td></tr>
<tr><td>II. Véhicules, engins de chantier
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Une étude « bruit » sera réalisée une fois les installations mises en place.</td><td></td></tr>
<tr><td>III. Vibrations</td><td>Une étude « bruit » sera réalisée une fois les installations mises en place.</td><td></td></tr>
</table>

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.		
	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		

1.7. Chapitre VII. Déchets et sous-produits

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 55	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous produits de son entreprise, notamment : – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; – trier, recycler, valoriser les déchets ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.	Il y aura peu de déchets émis relatifs à cette activité	
Article 56	**I.** L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Les déchets collectés seront triés et stockés à l'intérieur dans des containers, puis envoyés pour traitement approprié dans les filières dédiées.	**Ann D4 Plan d'aménagement des bâtiments**
	II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	Les déchets collectés seront triés et stockés à l'intérieur dans des containers, puis envoyés pour traitement approprié dans les filières dédiées.	**Ann D4 Plan d'aménagement des bâtiments**
	III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.	Il y aura peu de déchets émis relatifs à cette activité	
Article 57	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Il y aura peu de déchets émis relatifs à cette activité	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

1.8. Chapitre VIII : Surveillance des émissions

1.8.1. Section 1 : Généralités

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 58	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié auJournal officiel ». Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge desinstallations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.		

1.8.2. Section 2 : Émissions dans l'air

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 59	Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à lasurveillance prévue par le présent article. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans lesconditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que lesmesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, cesémissions sont évaluées périodiquement.	Il sera mis en place un plan de surveillance. Les analyses seront réalisées a minima 1 fois tous 2 ans	

1 - Poussières totales :	
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets
7° Composés organiques volatils :	
a) cas général :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes

	COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes
d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)	
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)	
e) cas d'équipement d'un oxydateur :	
conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.	

Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.

Pour les COV :

- dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article51 (plan de gestion des solvants) ;
- dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.

La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8.3. Section 3 : Émissions dans l'eau

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 60	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	Non concerné	

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m^3/j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m^3/j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m^3/j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Arrêté du 27 décembre 2013 modifié
(Prescriptions relatives à l'enregistrement)</th><th>Justificatifs</th><th>Pièces jointes</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td>Matières en suspension totales</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Azote global</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Phosphore total</td><td>Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Indice phénols</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Aluminium et composés (en Al)</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Etain et composés (en Sn)</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Fer et composés (en Fe)</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Manganèse et composés (en Mn)</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Chrome et composés (en Cr)</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Zinc et composés (en Zn)</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Chrome hexavalent</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td>Cyanures</td><td>Trimestrielle</td></tr>
<tr><td colspan="2">(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO5 n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</td></tr>
</table>
La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendreà nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td></td><td></td></tr>
</table>

1.8.4. Section 4 : Impacts sur l'air

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 61	Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : – 200 kg/h d'oxydes de soufre ;	Non concerné. Les débits devraient être inférieurs à ceux mentionnés dans l'article.	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	– 200 kg/h d'oxydes d'azote ; – 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I ; – 50 kg/h de poussières ; – 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; – 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; – 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; – 10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; – 50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; – 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou – 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés(exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion – consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées « un avis publié au Journal officiel ». Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande. Les émissions diffuses sont prises en compte. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installationclassée ou dans son environnement proche.		

1.8.5. Section 5 : Impacts sur les eaux de surface

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 62	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : – 5 t/j de DCO ; – 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; – 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn+ Ni + Pb) ; – 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'unmois après la réalisation des prélèvements.	Non concerné.	

1.8.6. Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
	La présente section ne comprend pas de dispositions		

1.8.7. Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Article	Arrêté du 27 décembre 2013 modifié (Prescriptions relatives à l'enregistrement)	Justificatifs	Pièces jointes
Article 63	Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.		

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

2. Rubrique ICPE 2714D

2.1. Dispositions générales (point 1.)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
1.1 Contrôle périodique	Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Non concerné. Le site sera soumis à ~~enregistrement~~ déclaration	
1.2 Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – les plans de l'installation tenus à jour ; – la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; – les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ; – - les dispositions prévues en cas de sinistre.	L'exploitant NOVUS tiendra à jour un dossier sur son site contenant les éléments mentionnés à l'article 1.2 de l'arrêté du 06 juin 2018 [Cf. Documents joints en annexe]	

2.2. Implantation – Aménagement (point 2)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
2.1 Règles d'implantation	Pourles rubriques n° 2711, 2714et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	La réception, tri et regroupement des balles de plastiques usagés recyclables sera une plateforme aérienne. Les premières habitations sont situées en limite de propriété Nord-Ouest des futures installations relatives au projet. Une voie ferrée désaffectée est située en limite de propriété Sud-Ouest des futures installations Les flux thermiques ont été calculés via FLUMilog. Les zones de danger issues de la modélisation des effets thermiques n'impactent pas les bâtiments, la voie ferrée ou les voies de communication. L'impact de ces zones de danger répond aux dispositions prescrites par l'arrêté 2714- Les plateformes de réception, tri et regroupement des balles de plastiques usagés recyclables sont situées au minimum à 20 m des limites de la société NOVUS.	**Ann D3** Note de calcul FLUMilog **Ann B3.** PJ 3. Plan de masse et des réseaux
2.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.		
2.3 Comportement au feu	**2.3.1 Comportement au feu des bâtiments** Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : – l'ensemble de la structure est R15 ;	Non concerné. La réception, tri et regroupement des balles de plastiques usagés recyclables sera une plateforme aérienne.	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
	– les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
	2.3.2 Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : – 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; – à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Non concerné. La réception, tri et regroupement des balles de plastiques usagés recyclables sera une plateforme aérienne.	
2.4 Accessibilité	L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Le site dispose d'un accès qui peut servir d'accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules du personnel ou des visiteurs sont stationnés sur des parkings dédiés qui n'entraveront pas l'entrée des services d'incendie et de secours. Les camions sont stationnés sur une zone d'attente à l'entrée du site. Cette zone n'entravera pas l'entrée des services d'incendie et de secours. Les voies d'accès seront maintenues dégagées en permanence. Une matérialisation au sol « accès pompier » sera apposée. Il n'y aura pas de véhicules stationnés sur la voie engin. L'accès au site pourra être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours directement par l'exploitant.	**Ann D5** **Plan des secours incendie**
	Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; – chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; – aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.	Non concerné. La réception, tri et regroupement des balles de plastiques usagés recyclables sera une plateforme aérienne.	-
2.5 Installations électriques	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur	Non concerné. La réception, tri et regroupement des balles de plastiques usagés recyclables sera une plateforme aérienne sans électricité pour le procédé	-

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
2.6 Mise à la terre des équipements	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.	Non concerné. La réception, tri et regroupement des balles de plastiques usagés recyclables sera une plateforme aérienne ne disposant pas d'équipements métalliques.	
2.7 Rétention des sols	Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Les liquides utilisés par l'unité de traitement physico-chimique des eaux de lavage seront stockés en rétention.	
	Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	La plateforme Réception, tri et regroupement des balles de plastiques usagés recyclables sera imperméabilisée ce qui permet d'éviter l'infiltration d'eaux météoriques susceptibles de lessiver, de se charger en éléments polluants de s'infiltrer dans les sols. De plus, les eaux pluviales de ruissellement seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures qui sera régulièrement vidangé et dont les boues d'hydrocarbures seront éliminées comme des déchets dangereux avec un BSDD. Les eaux sont ensuite stockées dans un bassin de rétention des eaux pluviales de 1250 m3 avec un débit de fuite de 2 l/s.	**Ann B3** PJ 3 CERFA. Plan de masse et des réseaux
2.9 Isolement du réseau de collecte	Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	Le 2.9 demande à ce que toutes les mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Les besoins en eau incendie compte tenu de la présence de 3 poteaux normalisés DN100sont connectés au réseau d'adduction d'eau de la ville de BERNOUVILLE Pour le confinement des eaux d'extinction incendie, il est nécessaire selon la note technique D9A (2020) et selon les demandes de l'arrêté de prescriptions générales de cumuler les besoins en eau incendie avec des eaux de pluie à raison de 10 l/m2 de surface de drainage. En considérant la surface des activités NOVUS est de 22 984 m2, le volume total à confiner pour les eaux d'extinction incendie est de 503 m3. Il existe sur le site ex-ALTUGLAS, un bassin de confinement de 1250 m3. La description est mise dans la note de présentation du projet.	**Ann D3** Plan de secours incendie **Ann D7** Note de calcul D9/D9A

2.3. Exploitation – Entretien (point 3)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
3.1 Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière…) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.	Le site est clôturé	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
3.2 Admissibilité des déchets	Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sousla rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	Les balles de plastiques usagés recyclables arrivant sur le site sont dépourvues de déchets radioactifs et de DEEE. L'ensemble des consignes seront mises en œuvre par l'exploitant	**Ann D1** Procédures déchets
3.3 Procédure d'information préalable	Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	L'ensemble des consignes seront mises en œuvre par l'exploitant	
	a) Informations à fournir : – source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; – informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; – données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; – apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; – code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; – résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; – - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.	Une fiche d'information préalable est mise dans le dossier	**Ann D1.** Procédures déchets
	b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets. L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : – dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; – les conditions de son transport ; – le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées àl'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998modifié susvisé. Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du2 février 1998modifié, et l'information préalable précise également : – pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; – une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; – une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées àl'annexe 1 de l'arrêté du 8 jan-		

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
	vier 1998 susviséest refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.		
	c) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.		
3.4 Procédure d'admission	L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	Une procédure d'admission des déchets est mise dans le dossier	
	a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : – vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; – réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; – recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; – réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; – délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.		
	b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.		
	c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.		
	d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : – refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou – si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.		

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
	Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.		
3.5 Entreposage des produits et déchets	Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : – la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; – - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	La plateforme aérienne de réception, tri et regroupement des balles de plastiques usagés recyclables sera repérées sur le site par plateforme n° et case n°. Pour ce qui est de la case, la hauteur des balles de plastiques usagés recyclables n'excèdera pas 3 m (hauteur du mur de type « légo ») pour la plateforme Les balles de plastiques usagés recyclables arrivant sur site sont cerclées. Le décerclage s'effectuant dans le bâtiment 1 au moment de la découpe	
3.6 Opérations de tri des déchets	Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. v Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.	Le tri des déchets s'effectue au préalable chez A.D.I.VALOR. Il est vérifié sur site pour être regroupé en fonction des provenances. Aussi, il ne sera pas traité les DEEE.	

2.4. Risques (point 4)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
4.1 Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Les installations du projet NOVUS seront dotés par : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des bâtiments facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers au niveau des plateformes aériennes de réception, tri et regroupements des balles de plastiques usagés recyclables;	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
	– de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : – d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; – d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; – d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	– d'extincteurs répartis dans les lieux Les installations du projet NOVUS seront protégées par : – 3 poteaux incendie (PI 1, PI 2 et PI 3) sont situés au plus proche du projet NOVUS. Ils sont connectés au réseau d'adduction d'eau de la ville de BERNOUVILLE. – une réserve d'eau de 660 m3 (dédiée au sprinklage à ce jour. Actuellement, le sprinklage n'est pas opérationnel) – un réseau RIA Non concerné. La plateforme de réception, tri et regroupement des balles de plastiques usagés recyclables sera une plateforme aérienne. Le site fera intervenir un prestataire pour vérifier les moyens de lutte	**Ann D5** Plan de secours incendie
4.2 Consignes d'exploitation	Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.		

2.5. Eau (point 5)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	La plateforme aérienne et les voies de circulation sont bitumées et régulièrement lessivées avec les eaux de pluie des toitures. Elles sont collectées par gravité par le réseau de collecte dédié et sont ensuite acheminées vers le réseau des eaux pluviales du site lesquelles passent dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées vers le milieu naturel.	**Ann B3.** PJ 3. Plan de masse et des réseaux
5.2 Rejet des effluents	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Il sera mis en place un point d'analyse des rejets en amont de la société DESTAMPES et en aval du site NOVUS. Le site NOVUS ne disposera que de séparateurs d'hydrocarbures	**Ann B3.** PJ 3. Plan de masse et des réseaux

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
5.3 Valeurs limites de rejet	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : – matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; – DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; – métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	Ces analyses seront effectuées une fois que l'exploitation des nouvelles installations sera démarrée.	
5.4 Raccordement à une station d'épuration	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Non concerné. Idem arrêté 2661-E	
5.5 Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	Non concerné. Idem arrêté 2661-E	
5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.	Les analyses seront effectuées une fois que l'exploitation des nouvelles installations sera démarrée et respecteront cette prescription	
5.7 Prévention des pollutions accidentelles	Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m3, un produit adapté au blocage chimique du mercure, qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.	Non concerné. Idem arrêté 2661-E	
5.8 Epandage	Sans préjudice desarticles R. 211-29etD. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation et avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe II du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet ou effluent sur ou dans les sols est interdite.	Les déchets ne sont pas épandus mais recyclés.	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

2.6. Air – Odeur (point 6)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
6.1 Risques d'envols	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; – toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Le projet NOVUS respectera cette prescription une fois que l'exploitation des nouvelles installations sera démarrée.	
6.2 Fluides frigorigènes (rubrique n° 2711)	Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Non concerné	
6.3 Odeurs (rubrique n° 2716acceptant des déchets susceptibles d'émettre des odeurs)	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.	Non concerné dans le cas des tris et regroupement des balles de plastiques usagés recyclables.	

2.7. Déchets générés par l'installation (point 7)

Article	Arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ; a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	Pas de déchets dans le cadre du tri/regroupement des balles de plastiques usagés recyclables hormis les cerclages.	

2.8. Bruit (point 8)

Article	Arrêté du 6 juin 2018 (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Une étude « bruit » sera réalisée une fois les installations mises en place.	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Arrêté du 6 juin 2018
(Prescriptions relatives à la déclaration)</th><th>Justificatifs</th><th>Pièces jointes</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiantexistant dans les zones àémergenceréglementée(incluant le bruit del'installation)</th><th>Emergence admis-sible pour lapériode allant de 7 h à 22 h,sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour lapériode allant de 22 h à 7 h,ainsi que les dimanches et jours-fériés</th></tr>
<tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

3. Rubrique ICPE 2663D

3.1. Dispositions générales (point 1.)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Les plans seront tenus à jour	
1.2 - Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).	Non concerné. Le site sera soumis à enregistrement	
1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).	Non concerné. Le site sera soumis à enregistrement	
1.4 - Dossier installation classée	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration, – les plans tenus à jour, – « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, – les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, – les documents prévus **aux points 3.5**, **3.6**, **4.3**, **4.7**, **4.8**, **5.1**, **7.4** du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non concerné. Le site sera soumis à enregistrement	
1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à**l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976** (référence :**art. 38 du décret du 21 septembre 1977**).	Ce point sera réalisé quelle que soit la rubrique ICPE	
1.6 - Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence :**art. 34 du décret du 21 septembre 1977**).	Ce point sera réalisé quelle que soit la rubrique ICPE	
1.7 - Cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence :**art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977**).	Ce point sera réalisé quelle que soit la rubrique ICPE	
1.8 (*)	Non Concerné		

3.2. Implantation - Aménagement (point 2.)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
2.1 - Règles d'implantation	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : – elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, – elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de	Les distances d'implantation des silos mélangeurs et des stockages tampons seront situées à plus de 15 m des limites de propriété NOVUS.	**Ann B3.** **PJ 3. Plan de masse et des réseaux**

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
	degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (**art. 31 du décret du 21 septembre 1977**), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.		
2.2 - Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Le site est et restera en bon état de propreté	
2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations	L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Les installations ne seront pas surmontés de tiers ou habités.	
2.4 - Comportement au feu des bâtiments	Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, – plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, – murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, – couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant **des rubriques 2661** et **2662**, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : – soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts, – soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (**article 31 du décret du 21 septembre 1977**). La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.	Les silos et les cases de stockage seront situées dans les bâtiments 1 et 2 dont la description est fournie dans le rapport de présentation (Cf. Article 11 de l'arrêté 2661-E) Les matières plastiques seront séparées de la partie « extrusion » ou « traitement » par des cases en « lego » tenant au feu 2 heures. Les locaux disposent d'exutoires de fumées (Cf. Article 12 de l'arrêté 2661-E) Non concerné pour l'instant	**Ann D4** Plan des bâtiments
2.5 - Accessibilité	L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres	Idem Article 13 de l'arrêté 2661-E	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
	de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.		
2.6 - Ventilation	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines	Les locaux seront ventilés	
2.7 - Installations électriques	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur	
2.8 (*)	Non concerné		
2.9 - Rétention des aires et locaux de travail	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément**au point 5.7**et**au titre 7**.	Non concerné. Les installations n'utiliseront pas de produits dangereux au sens de la réglementation CLP.	
2.10 (*)	Non concerné		
2.11 - Aménagement et organisation du stockage	L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.	Les cellules sont inférieures à 5000 m2. Toutefois, elles disposent de murs séparatifs REI120 non dépassant.	**Ann D4** **Plan des bâtiments**
	Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.	Cf. Article 2.4	
	En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.	Le pourcentage de stockage est très inférieur à la surface totale de chacune des cellules	
	La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.	La hauteur max de stockage dans les bâtiments sera de 3 m La hauteur des silos sera de 10, 54 m	
	Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.		
	Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.	Non concerné. Il n'y aura que des produits à base de matières plastiques.	
	Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.	Non concerné	
2.12 - Eclairagearti-	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont	Les bâtiments n'auront que des éclairages électriques.	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
ficiel et chauffage des locaux	éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.		

3.3. Exploitation - Entretien (point 3.)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
3.1 - Surveillance de l'exploitation	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation	Idem Point 3 de l'arrêté 2714-D	
3.2 - Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).		
3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.		
3.4 - Propreté	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		
3.5 - Registre entrée/sortie	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.		
3.6 - Vérification périodique des installations électriques	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail		

3.4. Risques (point 4.)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
4.1 - Protection individuelle	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés pé-	Idem Point 4 de l'arrêté 2714-D	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
	riodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.		
4.2 - Moyens de secours contre l'incendie	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation, – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, – d'un système interne d'alerte incendie, – de robinets d'incendie armés, – d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.		
4.3 - Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.		
4.4 (*)	Non concerné		
4.5 - Interdiction des feux	Dans les parties de l'installation, visées**au point 4.3**, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu . Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents		
4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3	Dans les parties de l'installation visées**au point 4.3**, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.		
4.7 - Consignes de sécurité	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées**au point 4.3**incendie", – l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées**au point 4.3**,		

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
	– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.		
4.8 - Consignes d'exploitation	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : – les modes opératoires, – la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, – les instructions de maintenance et de nettoyage		

3.5. Eau (point 5.)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
5.1 - Prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Idem Point 5 de l'arrêté 2714-D	
5.2 - Consommation	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.		
5.3 - Réseau de collecte	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.		
5.4 (*)	Non concerné		
5.5 (*)	Non concerné		
5.6 - Interdiction des rejets en nappe	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit		
5.7 - Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues **au titre 7** ci-après		
5.8 - Epandage	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.		
5.9 (*)	Non concerné		

3.6. Air - Odeurs (point 6.)

Non concerné

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

3.7. Déchets (point 7.)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
7.1 - Récupération - Recyclage	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.	Idem Point 7 de l'arrêté 2714-D	
7.2 - Stockage des déchets	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		
7.3 - Déchets banals	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).		
7.4 - Déchets industriels spéciaux	Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.		
7.5 - Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.		

3.8. Bruit et vibrations (point 8.)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
8.1 - Valeurs limites de bruit	Au sens du présent arrêté, on appelle : – émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation), – zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Idem Point 8 de l'arrêté 2714-D	

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié
(Prescriptions relatives à la déclaration)</th><th>Justificatifs</th><th>Pièces jointes</th></tr>
<tr><td></td><td>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>8.2 - Véhicules - Engins de chantier</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>8.3 - Vibrations</td><td>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>8.4 - Mesure de bruit</td><td>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins</td><td></td><td></td></tr>
</table>

3.9. Remise en état en fin d'exploitation (point 9.)

Article	Annexe 1 à l'arrêté du 14 Janvier 2000 modifié (Prescriptions relatives à la déclaration)	Justificatifs	Pièces jointes
9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées	Idem Point 9 de l'arrêté 2714-D	
9.2 (*)	Non concerné		

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

4. Annexes

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Ann.1. Documents spécifiques à l'arrêté du 27 décembre 2013 « rubrique 2661 »

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Liste des justificatifs apportés	Numéro du document
Article 3 (conformité de l'installation)	Cas particulier de modification : Toute modification de la capacité nominale de l'installation de conversion du caoutchouc donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % pour les installations dont la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.	Installations nouvelles.
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation, avec notamment repérage des voies d'accès prévues à l'article 13 et indication de la hauteur des bâtiments. De plus si l'installation est implantée à une distance inférieure à 15 mètres des limites de propriété : - localisation de la zone équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie, - repérage du ou des murs REI120 nécessaire(s) pour respecter cet article	Ann. D4
Article 7 (intégration dans le paysage)	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage. L'espace vert existant sur la parcelle sera conservé dans sa totalité. Les silos auront une couleur proche des bâtiments de stockage afin de faciliter leur insertion dans le site existant.	
Article 8 (localisation des risques)	Plan général des installations et des stockages identifiant les zones à risque avec le type de risque associé	Ann. D8
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Fiches de données de sécurité pour les produits connus lors du dépôt du dossier	Non concerné. Pas de produits dangereux au sens CLP
Article 11, I à II (comportement au feu)	Étude technique ou à défaut engagement du pétitionnaire à ne commencer la construction qu'après que l'étude ait été réalisée (et qu'elle réponde aux critères cités). Plan détaillé et côté de l'installation, localisant les équipements de sécurité prévus par cet article avec leurs caractéristiques de résistance au feu (par exemple : murs ou parois séparatives REI 120), la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs), localisation et précision des matériaux utilisés et de leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions. Préciser pour chaque local, s'il est ou non protégé par un système d'extinction automatique d'incendie adapté.	Cette étude est en cours Ann. D7 Pas de sprinklage
Article 11, III (chaufferie et	Plan détaillé de ces locaux mentionnant leur destination, leurs surfaces, leurs principaux aménagements (localisation de la chaudière ou des	Pas de chaufferie

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Liste des justificatifs apportés	Numéro du document
local de charge)	zones de charge), la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs, précisant les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions. Localisation des éventuelles tuyauteries de gaz inflammable, en précisant leur fonction, et si elles sont aériennes ou non.	Local de charges situé à l'extérieur des bâtiments
Article 12 (désenfumage)	Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage. Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques	Rapport de présentation Ann. D6
Article 13 (accessibilité)	I : localiser les accès des secours sur un plan. II à V : plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et indiquant la force de portance des différentes voies, la localisation et les dimensions associées aux mises en stations d'échelle.	Ann. D5
Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie indépendant du réseau d'eau industrielle et de ses capacités. En cas de présence d'un système d'extinction automatique d'incendie, préciser les zones couvertes et le référentiel reconnu envisagé (par exemple : APSAD R1 ou R12, NFPA 30, etc.). Les justificatifs de qualification sont fournis lors de la visite de récolement par l'inspection. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances. Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours avec le détail de l'installation acceptée pour les alinéas relatifs aux appareils d'incendie (implantation, caractéristiques et équipements). Nota : Le fascicule L du guide D9 liste les procédés de la rubrique 2661. Ces procédés ne relèvent pas des codes L03 ou L09 qui concernent des activités de fabrication relevant de la rubrique n°2660.	Ann D5 Pas de sprinklage Ann. D7
Article 15 (tuyauteries)	Localisation sur plan de l'emplacement de ces tuyauteries. Précision sur leur rôle et leurs caractéristiques (diamètre, longueur, matériaux, équipements de sécurité, etc.). Pour les tuyauteries transportant des fluides dangereux, préciser le système d'identification, qui peut être celui prévu par la norme NF X08-105 du 1er décembre 1986 relatives aux couleurs de repérage des fluides circulant dans les tuyauteries dans les usines chimiques, ou par toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.	Pas de fluides dangereux
Article 16 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)	Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier. Liste des matériels envisagés.	Non concerné
Article 18 (foudre)	Analyse Risque Foudre et Etude Technique.	Ann. D9
Article 19 (ventilation des locaux)	Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux.	La ventilation des locaux est assurée par les

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Liste des justificatifs apportés	Numéro du document
		ouvertures existantes des bâtiments.
Article 20 (système de détection)	Description du système de détection	En cours
Article 21 (évents et parois soufflables)	Localisation et description des équipements, avec leur justificatif d'efficacité	Non concerné
Article 22 (rétentions et isolement du site)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre.	Ann. D7
Article 23 (surveillance de l'installation)	Descriptif du dispositif de surveillance prévu et des dispositions ne permettant pas l'accès des personnes extérieures aux installations.	Dans conformité
Article 26-1 (dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)	Localisation et description des équipements prévus par cet article au : - I, estimation de la localisation et des quantités de matières dangereuses ou combustibles limitées à la production journalière autorisée ; - II, si présence de procédés exigeant des conditions particulières de température ou pression : caractéristiques, descriptif de fonctionnement et seuils d'alerte des systèmes de sécurité prévus, conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations, etc. ; - III, si installations susceptible de dégager des émanations toxiques : caractéristiques et justificatifs de performance des dispositifs techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir les effets irréversibles dans l'installation ; - IV, si présence de stockages associés à la production : plan côté de localisation et quantification ; - V, si présence de stockages associés susceptibles de dégager des poussières inflammables : pour chaque capacité : volume, localisation, implantation, localisation et caractéristiques de performance des évents ou parois soufflables permettant de respecter l'article 21, plan et caractéristiques des équipements associés comme tunnel et galeries avec descriptif des dispositions permettant de respecter le dernier alinéa de cet article, dispositions prises contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.	Ann. D4
Article 27 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, nom du cours d'eau, nom de la masse d'eau ainsi que point kilométrique de rejet. Indication si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. NB : les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et lesprogrammes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10%x NQEparamètre x Débit d'étiage du cours d'eau > VLE x Débit maximal de rejet industriel Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté	Pas de rejets aqueux

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Liste des justificatifs apportés	Numéro du document
	du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus). Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP1, nom de la station. Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.	
Article 28 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). NB : ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en préfecture. En cas de prélèvement en ZRE, l'exploitant doit justifier la compatibilité de son prélèvement avec les règles de la ZRE ; le seuil de prélèvement maximal est prescrit par arrêté préfectoral. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et, selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à cet article. L'arrêté identifie explicitement la vulcanisation comme procédé nécessitant des consommations supérieures en eau. Les fédérations professionnelles signalent également les procédés utilisant des grandes quantités de vapeur comme les producteurs de pièces en polystyrène expansé (PSE) et les enducteurs (PVC souple) – les transformateurs de latex pour réaliser des matelas – les procédés répondant à des exigences particulières de certains clients (par exemple nombreux rinçages nécessaires pour répondre aux exigences du secteur de la pharmacie). Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant	PJ 3 Rapport de présentation
Article 29 (ouvrages deprélèvement)	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement	PJ 3
Article 31 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents	PJ 3
Articles 32 et 33 (points derejet et de prélèvement dansl'eau)	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour lescontrôles	PJ 3
Article 34 (eaux pluviales)	Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan. Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours	Rapport de présentation PJ 3 Pas de rejets en

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Liste des justificatifs apportés</th><th>Numéro du document</th></tr>
<tr><td></td><td>d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</td><td>milieu naturel

Pas de rejet en STEP</td></tr>
<tr><td>Articles 35 et 64
(eaux souterraines)</td><td>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</td><td>Rapport de présentation</td></tr>
<tr><td>Article 36
(canalisations etab-sence de dilutions)</td><td>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.</td><td>PJ 3</td></tr>
<tr><td>Article 37
(température, pH)</td><td>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interranuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).</td><td>Non concerné. Pas de rejets en milieu naturel</td></tr>
<tr><td>Articles 38
(VLE – milieu naturel), 39 (raccordement à
une station dépuration), 40,
58, 60 et 62 (VLE des effluents, et surveillance)</td><td>Préciser les polluants parmi ceux listés au I de l'article 38 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.

<table><tr><th>Type d'effluents</th><th>VLE imposée</th><th>Débit</th><th>Flux</th><th>Traitement prévu</th></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>
Par rapport au II de l'article 38, l'exploitant fournit une étude des différents effluents pouvant être présents au niveau de son installation, en indiquant ceux utilisés ou fabriqués au niveau des procédés de fabrication ou des stockages. Il identifie ceux qui peuvent être rejetés par l'installation, d'une part en mode de fonctionnement normal, et d'autre part en modes de fonctionnement dégradé.
Si l'exploitant identifie des polluants rejetés par l'installation non précisés dans le tableau de l'article 38, il complète le tableau du I de l'article 38 avec ces polluants, en veillant à respecter au minimum les valeurs limites de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 19982, sans préjudice des dispositions de l'article 27.
L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.
Pour l'article 62, lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, qu'il dépasse les valeurs de l'article et que le dépassement des seuils résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, justifications techniques à fournir pour demander une fréquence moindre que la fréquence mensuelle prescrite.
Élaboration du programme de surveillance des émissions en application</td><td>Non concerné. Pas de rejets en milieu naturel</td></tr>
</table>

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

Article	Liste des justificatifs apportés	Numéro du document
	des articles38, 40, 60 et 62.	
Article 42 (installations de traitement)	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 38 et 39) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.	Station PC
Article 44 (généralités sur lesémissions d'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières, des gaz polluants ou odeurs et le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant	Cf Plan implantation process
Article 45 à 46 (points de rejets et points de mesures)	Plan de localisation de chacun des points de rejets et de mesures avec leurs caractéristiques (rejets concernés, rejets mesurés).	PJ3
Article 47 (hauteur de cheminée)	Si présence, localisation et plan permettant de justifier la conformité de chacune des cheminées.	Non concerné
Articles 48 à 50, 58, 59 et 61 (émissions dans l'air : VLE et surveillance)	Préciser les polluant émis par l'installation parmi ceux listés à l'article 50 dans un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : sa nature, sa quantité rejetée, sa VLE imposée, débit, flux et traitement prévu (dans les mêmes unités que celles prévues par l'arrêté). Par rapport au II de l'article 50, en cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, préciser le dispositif ou fournir les justificatifs montrant que ce dispositif n'est pas nécessaire. Par rapport au VI de l'article 50, l'exploitant fournit une étude des différents effluents gazeux réglementés pouvant être présents au niveau de son installation, en indiquant ceux utilisés ou fabriqués au niveau des procédés de fabrication ou des stockages. Il identifie ceux qui peuvent être rejetés par l'installation, d'une part en mode de fonctionnement normal, et d'autre part en modes de fonctionnement dégradé. Cette analyse est réalisée à partir de l'inventaire des matières utilisées tout au long des procédés de fabrication de l'installation. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 50, 58, 59 et 61. Pour les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le tableau de l'article 59, engagement sur la mise en place d'une surveillance permanente ou descriptif de la solution proposée avec les justificatifs techniques permettant de respecter les prescriptions des articles 58 et 59 de l'arrêté du 2 février 19983. Il est à noter que la surveillance permanente est obligatoire lorsque le valeurs limites définies par l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998 sont dépassées (par exemple 150 kg/h pour les oxydes de soufre)	Rapport de présentation Pas de technique d'oxydation En cours
Articles 48 à 50, 58, 59 et 61 (émissions dans l'air :	De plus, si l'installation émet des COV, l'exploitant détaille ce descriptif comme prévu par l'arrêté, et fournit si nécessaire : – pour les émissions diffuses, les justificatifs déterminant leurs quanti-	Installations nouvelles

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Liste des justificatifs apportés</th><th>Numéro du document</th></tr>
<tr><td>VLE etsurveillance, complément pour les COV)</td><td>tés par rapport aux flux totaux, et la périodicité d'évaluation (alinéa 2 de l'article 59);
− son projet de schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV (des guides techniques ont été établis par le ministère chargé de l'environnement enconcertation avec les professions concernées pour la mise en place d'un tel schéma4).

Pour les COV, si mise en place d'une corrélation, l'exploitant fournit les justificatifs techniques montrant l'efficacité de la solution proposée et sa fréquence de contrôle.</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 51 (plan de gestion des solvants)</td><td>Si l'installation est prévue pour consommer plus d'une tonne de solvants par an, engagement sur la mise en place d'un plan de gestion des solvants.</td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>Article 52 (odeurs)</td><td>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</td><td>Pas d'odeurs</td></tr>
<tr><td>Article 54 (bruit et vibration)</td><td>Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.</td><td>Installations nouvelles</td></tr>
<tr><td>Articles 55 à 57 (déchets)</td><td>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets.

Des tableaux de ce type peuvent être utilisés

<table>
<tr><th>Type de déchets</th><th>Code des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th><th>Nature des déchets</th><th>Production totale (tonnage max annuel)</th><th>Mode de traitement hors site</th></tr>
<tr><td>Déchets non dangereux</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Déchets dangereux</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>
</td><td>Cf note descriptive</td></tr>
</table>

Ce dossier a été établi avec les connaissances du CIPEI à la date de rédaction et avec son savoir-faire. Les éléments contenus dans ce dossier sont de la propriété du client qui s'oblige en cas de communication à en citer la source.